

Nuisibles 2009/2010

26 Drôme

annulation

martre / fouine / corbeau / corneille / étourneau /  
geai / pie / pigeon

150

« S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles de la fouine :  
 Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette espèce aurait porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne cette espèce ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles de la martre :  
 Considérant que le nombre de captures de martres s'établit à 24 en 2007-2008 et à 15 en 2008-2009 ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la martre serait répandue de façon significative dans le département de la Drôme ; que par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet de la Drôme a commis une erreur d'appréciation en classant la martre parmi la liste de nuisibles dans le département de la Drôme et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il procède à ce classement ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles des corneilles noires et des corbeaux freux :  
 Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 79/409/CEE susvisée (...) ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ;

Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département et autorise leur destruction toute l'année ; que si le préfet produit au dossier des chiffrages concernant les captures d'animaux réalisés pendant les campagnes précédentes, les éléments d'information qu'il apporte ne permettent pas d'apprécier, eu égard aux caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Drôme, les atteintes que ces oiseaux seraient susceptibles de porter aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du département de la Drôme dès lors que les chiffres qu'il produit concernent les années 2003, 2005 et 2006 ; qu'il ressort du procès-verbal de la séance du 11 juin 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le montant des dégâts de ces deux espèces s'élève à 3 900 euros pour l'année 2008, ce qui est faible à l'échelle du département, alors que les dommages causés aux exploitants agricoles par les corvidés s'élèvent en 2003 à 109 715 euros et en 2006 à 27 558 euros ; que ces éléments ne permettent pas d'établir que les deux espèces considérées auraient porté une atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le préfet de la Drôme n'a pas procédé à une exacte appréciation de la situation locale en classant ces animaux dans la liste des espèces nuisibles pour l'ensemble du département ; qu'il s'ensuit que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant qu'il classe ces espèces nuisibles ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles du geai des chênes et des étourneaux sansonnets :  
 Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces espèces seraient répandues de manière significative dans le département, alors qu'aucune capture n'a été comptabilisée ni en 2008 ni en 2009 ; que, d'autre part, il n'est pas établi que ces espèces auraient porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne ces espèces ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles du pigeon ramier et de la pie bavarde :  
 Considérant que, à supposer la présence de ces espèces significative sur le département, le préfet de la Drôme ne justifie pas des dégâts provoqués par ces espèces ; que par suite ; l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet de la Drôme a méconnu les dispositions de l'article R. 427-7 du code rural en classant le pigeon ramier et la pie bavarde sur la liste des espèces nuisibles ;

(...)

En ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars :  
 Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au-delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Drôme en date du 22 juin 2009 est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique les corbeaux freux et les corneilles noires ; que, par voie de conséquence, le préfet a commis une erreur d'appréciation en prolongeant la période de tir de ces espèces au-delà du 31 mars ; »



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N° 0904026

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

---

Mme Pena  
Rapporteur

---

M. Morel  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2013  
Lecture du 2 juillet 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

C

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, Mme Reynaud ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2009 par lequel le préfet de la Drôme a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2009/2010 et a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir du corbeau freux, corneille noire, de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2010, présenté par le préfet de la Drôme concluant au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2010 fixant la clôture d'instruction au 25 juin 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu l'intervention, enregistrée le 7 juin 2010, présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme dont le siège est Immeuble « Le Sud » 497 avenue Victor Hugo à Valence (26000), représentée par son président en exercice, demande que soit rejetée la requête n° 0904026 ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2010, présenté par la requérante concluant aux mêmes fins ;

.....

Vu l'intervention, enregistrée le 23 juin 2010, présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme concluant aux mêmes fins que le préfet de la Drôme par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2010, présenté par l'association requérante concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE, du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 :

- le rapport de Mme Pena ;
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lagier, représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de la décision du 22 juin 2009 par laquelle le préfet de la Drôme a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés « nuisibles » dans ce département pour la saison cynégétique 2009-2010 (du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010) et a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires ;

**Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme :**

2. Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme a intérêt au maintien des dispositions contestées ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Drôme :**

3. Considérant qu'il ressort des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES que celle-ci a pour objet d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général ; qu'un tel objet lui donne intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de la Drôme, le « caractère systématique et interchangeable » du mémoire produit par la requérante ne saurait être de nature à faire perdre à celle-ci son intérêt pour agir ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Drôme doit, en conséquence, être écartée ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée :**

4. Considérant que M. Christian ALBIGES, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme, signataire de l'arrêté attaqué, disposait à cet effet d'une délégation de signature en vertu de l'arrêté n° 08-5217 en date du 24 novembre 2008 ; que, par suite, le moyen tiré de son incompétence ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces produites par le préfet de la Drôme que l'arrêté attaqué a été pris après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que ledit arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne le classement sur la liste des espèces nuisibles de la fouine, du renard, de la martre, de la belette, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geais des chênes, du pigeon ramier et du corbeau freux :

6. Considérant qu'aux termes du I. de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. (...) » ; qu'au titre d'une année considérée, il

peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, pris pour l'application des dispositions des articles L. 427-8 et R. 427-6 du même code, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

7. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les statistiques établies à partir des comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes dans le département de la Drôme constituent un indicateur suffisamment fiable de l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du 22 juin 2009 attaqué ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles du renard :

8. Considérant que les statistiques de piégeage produites par le préfet de la Drôme permettent de tenir pour établie la présence significative de cette espèce dans le département de la Drôme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le renard est susceptible de participer au développement de l'échinococcose alvéolaire ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'en classant cette espèce sur la liste des nuisibles le préfet de la Drôme a méconnu les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

9. Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES fait valoir, sans toutefois l'établir, que le renard présente un intérêt dans la régulation des rongeurs ravageurs dont il est le principal prédateur, que le classement du renard comme nuisible ne constitue pas une mesure pertinente pour l'éradication de l'échinococcose alvéolaire, que les dégâts causés aux poulaillers sont aisément évitables par une simple protection et que cette espèce compense les dégâts qu'elle peut provoquer en détruisant une multitude de petits mammifères et insectes ravageurs des récoltes ; que toutefois, ces circonstances, à les supposer même avérées, ne sont pas de nature à démontrer que le préfet de la Drôme a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation en classant le renard sur la liste des animaux nuisibles au regard des atteintes que cette espèce a porté ou est en mesure de porter aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles de la fouine :

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette espèce aurait porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne cette espèce ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles de la martre :

11. Considérant que le nombre de captures de martres s'établit à 24 en 2007-2008 et à 15 en 2008-2009 ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la martre serait

répandue de façon significative dans le département de la Drôme ; que par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que le préfet de la Drôme a commis une erreur d'appréciation en classant la martre parmi la liste de nuisibles dans le département de la Drôme et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il procède à ce classement ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles des corneilles noires et des corbeaux freux :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 79/409/CEE susvisée « *Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « *1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ;

13. Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département et autorise leur destruction toute l'année ; que si le préfet produit au dossier des chiffrages concernant les captures d'animaux réalisés pendant les campagnes précédentes, les éléments d'information qu'il apporte ne permettent pas d'apprécier, eu égard aux caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Drôme, les atteintes que ces oiseaux seraient susceptibles de porter aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du département de la Drôme dès lors que les chiffres qu'il produit concernent les années 2003, 2005 et 2006 ; qu'il ressort du procès-verbal de la séance du 11 juin 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le montant des dégâts de ces deux espèces s'élève à 3 900 euros pour l'année 2008, ce qui est faible à l'échelle du département, alors que les dommages causés aux exploitants agricoles par les corvidés s'élèvent en 2003 à 109 715 euros et en 2006 à 27 558 euros ; que ces éléments ne permettent pas d'établir que les deux espèces considérées auraient porté une atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le préfet de la Drôme n'a pas procédé à une exacte appréciation de la situation locale en classant ces animaux dans la liste des espèces nuisibles pour l'ensemble du département ; qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant qu'il classe ces espèces nuisibles ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles du geai des chênes et des étourneaux sansonnets :

14. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces espèces seraient répandues de manière significative dans le département, alors qu'aucune capture n'a été comptabilisée ni en 2008 ni en 2009 ; que, d'autre part, il n'est pas établi que ces espèces auraient porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne ces espèces ;

S'agissant du classement parmi les espèces nuisibles du pigeon ramier et de la pie bavarde :

15. Considérant que, à supposer la présence de ces espèces significative sur le département, le préfet de la Drôme ne justifie pas des dégâts provoqués par ces espèces ; que par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que le préfet de la Drôme a méconnu les dispositions de l'article R. 427-7 du code rural en classant le pigeon ramier et la pie bavarde sur la liste des espèces nuisibles ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2009 qu'en tant qu'il classe les martres, les fouines, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pigeons ramiers, les pies bavardes et les geais de chênes parmi les animaux nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de la Drôme et fixe les modalités de leur destruction ;

En ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au delà du 31 mars :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Drôme en date du 22 juin 2009 est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique les corbeaux freux et les corneilles noires ; que, par voie de conséquence, le préfet a commis une erreur d'appréciation en prolongeant la période de tir de ces espèces au-delà du 31 mars ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;



## D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2816 du 22 juin 2009 est annulé en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles de ce département pour la saison cynégétique 2009-2010, les martres, les fouines, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pigeons ramiers, les pies bavardes et les geais de chênes et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires et des corbeaux freux au-delà du 31 mars 2010.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 150 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera délivrée au préfet de la Drôme et à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,  
Mme Paquet, premier conseiller,  
Mme Pena, premier conseiller-rapporteur,

Lu en audience publique le 2 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

A. PENA

S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**" Pour Expédition Conforme "**  
**Le Greffier : V. BARNIER**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.